

Le kinésithérapeute, acteur de l'activité physique adaptée

➤ ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

À l'heure où l'activité physique, fût-elle adaptée ou non, est un élément qui fait partie intégrante des politiques publiques, il est nécessaire de définir précisément sa place dans la prise en charge des patients.

Qui peut la dispenser ?

Quelles sont les conditions ?

Quel est le rôle du kinésithérapeute ?

En quoi consiste-t-elle ?

Table des matières

.....	
1 • Qu'est-ce que l'activité physique adaptée ?	04
A. Définition de l'activité physique adaptée	
B. Qui peut bénéficier de l'APA ?	
C. La prescription par le médecin	
D. La prescription par le kinésithérapeute	
E. Dispensation de l'APA par le kinésithérapeute	
.....	
2 • Un kinésithérapeute doit-il être détenteur de la carte d'éducateur sportif pour proposer de l'activité physique adaptée (APA) ?	08
.....	
3 • Pour quels actes la carte d'éducateur sportif est-elle nécessaire ?	11
A. Tableau relatif aux actes pour lesquels la carte d'éducateur sportif est nécessaire et aux actes pour lesquels elle ne l'est pas	
B. Qu'en est-il des kinésithérapeutes détenteur d'un diplôme obtenu dans un pays de l'Union européenne ou partie à l'Union européenne ?	
.....	
Ce qu'il faut retenir	14

Qu'est-ce que l'activité physique adaptée ?



A. Définition de l'activité physique adaptée

(article D. 1172-1 du code de la santé publique)

L'APA, définie à l'article D. 1172-1 du code de la santé publique, a pour but de permettre à une personne d'adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liées à l'affection de longue durée, à la maladie chronique ou à des situations de perte d'autonomie définies dont elle est atteinte. L'APA s'adresse aux patients n'ayant pas un niveau régulier d'activité physique égal ou supérieur aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et qui ne peuvent augmenter leur niveau d'activité physique en autonomie, de façon adaptée et sécurisée. Les techniques mobilisées relèvent d'activités physiques et sportives et se distinguent des actes de rééducation qui sont réservés aux professionnels de santé, dans le respect de leurs compétences.

B. Qui peut bénéficier de l'APA ?

(article D. 1172-2 du code de la santé publique)

L'APA est ouverte aux patients atteints d'une affection de longue durée, à tous patients atteints d'une maladie chronique, présentant des facteurs de risques ou en situation de perte d'autonomie dont la liste est prévue par le décret n° 2023-235 du 30 mars 2023 fixant la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à la prescription d'activités physiques adaptées.

C. La prescription par le médecin

Le médecin intervenant dans la prise en charge de ces patients, ainsi que le médecin traitant, peuvent prescrire une activité physique adaptée avec leur accord et au vu de leur pathologie ainsi que de leur situation, de leurs capacités physiques et du risque médical qu'ils présentent.

Cet élargissement de la prescription de l'APA à d'autres types de patients entraîne la modification des conditions de sa prescription initiale. À ce sujet, l'article D. 1172-2 du code de la santé publique est modifié comme suit : « *Lorsque le médecin prescrit une activité physique adaptée, il s'appuie, lorsqu'ils existent, sur les référentiels d'aide à la prescription d'activité physique publiés par la Haute Autorité de Santé. Le médecin établit la prescription médicale initiale d'activité physique adaptée, notamment le type d'activité, sa durée, sa fréquence, son intensité sur un formulaire spécifique dont le modèle est défini par arrêté du ministère chargé de la santé. Cette prescription ouvre droit au patient à la réalisation d'un bilan d'évaluation de sa condition physique et de ses capacités fonctionnelles ainsi qu'à un bilan motivationnel par la personne qualifiée mentionnée au cinquième alinéa.*

L'activité physique adaptée est prescrite pour une durée de trois mois à six mois renouvelable. »

D. La prescription par le kinésithérapeute

(article D. 1172-2-1 du code de la santé publique)

Avec l'accord du patient, le kinésithérapeute peut, sauf indication contraire du médecin, renouveler une fois la prescription médicale initiale d'activité physique adaptée à l'échéance de la durée de celle-ci ou du nombre de séances prescrites ou l'adapter en termes de type d'activité, d'intensité, de fréquence et de durée, sur un formulaire spécifique aux conditions suivantes :

- le compte-rendu et les bilans ne rapportent pas de difficulté ou de risque dans la pratique de l'activité physique adaptée susceptible de nuire à la santé du patient ;
- le médecin intervenant dans la prise en charge n'a pas émis d'indication contraire en amont ou en aval de la transmission du compte rendu et des bilans ;
- le renouvellement de la prescription médicale par le kinésithérapeute tient compte des propositions relatives à la poursuite de l'activité figurant dans ce compte-rendu et ces bilans ou l'adapte aux besoins du patient.

Le kinésithérapeute porte sur l'original du formulaire spécifique de prescription, présenté par le patient, le renouvellement ou l'adaptation qu'il réalise en apposant les indications suivantes :

- son identification complète : nom, prénom et numéro d'identification ;
- la mention "Renouvellement/Adaptation (le cas échéant) de prescription médicale d'activité physique adaptée" ;
- la date à laquelle le kinésithérapeute effectue ce renouvellement ou cette adaptation, et sa signature.

L'original est remis au patient. Le kinésithérapeute en informe le médecin prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

E. Dispensation de l'APA par le kinésithérapeute

(article D. 1172-5 du code de la santé publique)

Le kinésithérapeute qui dispense l'activité physique adaptée doit établir :

- au début de la prise en charge du patient, un bilan d'évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles ainsi qu'un bilan motivationnel qui sert à définir un programme d'activité physique adaptée au patient précisant le type d'activité, d'intensité, de fréquence et le nombre de séances ou la durée de cette activité ;
- périodiquement, un compte rendu sur le déroulement du programme d'activité physique adaptée, les effets sur la condition physique et l'état fonctionnel du patient ;
- à l'issue du programme, un bilan comparatif d'évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles ainsi qu'un bilan motivationnel du patient permettant d'apprécier les progrès et les bienfaits pour le patient et formulant des propositions de poursuite de ce programme avec des recommandations quant au type d'activité à poursuivre, leur fréquence et leur intensité ou, le cas échéant, de sortie du programme si le patient a acquis une autonomie suffisante ou que son état de santé paraît ne plus le nécessiter.

Ces documents sont transmis au patient et, avec son accord, au médecin prescripteur et au médecin traitant.

Enfin, il convient de préciser que la prescription de l'activité physique adaptée n'ouvre pas à ce jour de droit au remboursement de la part de l'Assurance maladie, sauf cas particulier.

À NOTER

La pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive ne relève pas de l'APA.

Un kinésithérapeute doit-il être détenteur de la carte d'éducateur sportif pour proposer de l'activité physique adaptée (APA) ?



Les kinésithérapeutes qui pratiquent l'APA dans le cadre de leur activité au titre de la prévention ne sont pas tenus de détenir la carte d'éducateur sportif.

.....

L'article L. 4321-1 du code de la santé publique dispose que « La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :

- I.** Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ;
- II.** Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles. [...]

Le masseur-kinésithérapeute peut renouveler et adapter, sauf indication contraire du médecin, les prescriptions médicales initiales d'activité physique adaptée, dans des conditions définies par décret. [...] »

L'article R. 4321-13 du même code dispose que « Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.

Ces actions concernent en particulier : [...]

- I.** La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ; [...]
- II.** La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive. »

L'article D. 1172-1 du code de la santé publique définit l'activité physique adaptée comme suit « On entend par activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1, la pratique dans un contexte d'activité du quotidien, de loisir, de sport ou d'exercices programmés, des mouvements corporels produits par les muscles squelettiques, basée sur les aptitudes et les motivations des personnes ayant des besoins spécifiques qui les empêchent de pratiquer dans des conditions ordinaires.

Une activité physique adaptée a pour but de permettre à une personne d'adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liées à l'affection de longue durée, à la maladie chronique ou à des situations de perte d'autonomie définies à l'article D. 1172-1-1 dont elle est atteinte. L'activité physique adaptée s'adresse aux patients n'ayant pas un niveau régulier d'activité physique égal ou supérieur aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et qui ne peuvent augmenter leur niveau d'activité physique en autonomie, de façon adaptée et sécurisée. Les techniques mobilisées relèvent

d'activités physiques et sportives et se distinguent des actes de rééducation qui sont réservés aux professionnels de santé, dans le respect de leurs compétences. »

L'article D. 1172-2 du code de la santé publique prévoit que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent dispenser de l'APA.

L'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport précise que la détention du diplôme de masseur-kinésithérapeute donne droit à l'« encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives ».

Il en découle que les kinésithérapeutes sont compétents pour dispenser de l'APA dans le cadre de leur exercice à condition d'être en situation légale d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Par ailleurs, les dispositions du code du sport s'appliquent à toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique ou sportive ou entraîne ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

Dès lors, les kinésithérapeutes qui pratiquent l'APA dans le cadre de leur activité au titre de la prévention ne sont pas tenus de détenir la carte d'éducateur sportif.

Pour quels actes la carte d'éducateur sportif est-elle nécessaire ?



Certains actes entrant dans le champ de compétence des kinésithérapeutes nécessitent la détention de la carte d'éducateur sportif :

A. Tableau relatif aux actes pour lesquels la carte d'éducateur sportif est nécessaire et aux actes pour lesquels elle ne l'est pas

	Carte d'éducateur sportif nécessaire	Pas de nécessité de disposer de la carte d'éducateur sportif
Pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives ¹	X	
Enseignement, animation ou encadrement d'une activité physique ou sportive contre rémunération / Entraînement à une activité physique ou sportive à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle contre rémunération	X	
APA		X
Séance de balnéothérapie		X
Actes de kinésithérapie		X
Pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive au sein du cabinet		X

¹ Si un masseur-kinésithérapeute pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans un établissement d'activités physiques et sportives, il doit en faire la déclaration à sa compagnie d'assurance dans le cadre de sa responsabilité civile professionnelle.

Trois éléments sont nécessaires pour caractériser un établissement d'activités physiques et sportives :

- un équipement qui peut être mobile mais généralement fixé dans un lieu,
- une activité physique et sportive,
- une durée.

Il s'agit dès lors de toute entité proposant, organisant, pratiquant une activité physique et sportive, de loisirs ou non, installée ou non dans un équipement en dur.²

Pour obtenir la « carte professionnelle d'éducateur sportif », le kinésithérapeute doit faire une déclaration sur le site du gouvernement : <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/authentication>

B. Qu'en est-il des kinésithérapeutes détenteur d'un diplôme obtenu dans un pays de l'Union européenne ou partie à l'Union européenne ?

L'article L. 4321-4 du code de la santé publique prévoit que la délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

Il en découle que la détention d'une autorisation d'exercice permet au kinésithérapeute ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique d'avoir la carte d'éducateur sportif s'il en fait la demande.

Il en est de même pour un bénéficiaire d'une libre prestation de services conformément aux dispositions de l'article L. 4321-11 du code de la santé publique pendant la durée de celle-ci.

Le kinésithérapeute qui a fait l'objet d'une interdiction disciplinaire d'exercer la profession ne peut pas utiliser sa carte d'éducateur sportif.

Que l'on soit détenteur ou pas de la carte d'éducateur sportif, la réalisation d'activités sportives en milieu aquatique nécessite un diplôme de DEGPS ou la présence d'un maître nageur.

² Instruction n°94-049 JOS : https://bdoc.ofdt.fr/doc_num.php?explnum_id=15376

Ce qu'il faut retenir

L'APA s'adresse aux patients n'ayant pas un niveau régulier d'activité physique égal ou supérieur aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et qui ne peuvent augmenter leur niveau d'activité physique en autonomie, de façon adaptée et sécurisée. Les techniques mobilisées relèvent d'activités physiques et sportives et se distinguent des actes de rééducation qui sont réservés aux professionnels de santé, dans le respect de leurs compétences.

L'APA est ouverte aux patients atteints d'une affection de longue durée, à tous patients atteints d'une maladie chronique, présentant des facteurs de risques ou en situation de perte d'autonomie.

La prescription de l'APA

Le kinésithérapeute peut, sauf indication contraire du médecin, renouveler une fois la prescription médicale initiale d'activité physique adaptée ou l'adapter en termes de type d'activité, d'intensité, de fréquence et de durée.

La dispensation de l'APA

Le kinésithérapeute qui pratique l'APA dans le cadre de son activité au titre de la prévention n'est pas tenu de détenir la carte d'éducateur sportif.

Il doit établir :

- au début de la prise en charge du patient, un **bilan d'évaluation** de la condition physique et des capacités fonctionnelles ainsi qu'un **bilan motivationnel** qui sert à définir un programme d'activité physique adaptée au patient précisant le type d'activité, d'intensité, de fréquence et le nombre de séances ou la durée de cette activité ;
- périodiquement, un **compte rendu** sur le déroulement du programme d'activité physique adaptée, les effets sur la condition physique et l'état fonctionnel du patient ;
- à l'issue du programme, un **bilan comparatif** d'évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles ainsi qu'un bilan motivationnel du patient permettant d'apprécier les progrès et les

bienfaits pour le patient et formulant des propositions de poursuite de ce programme avec des recommandations quant au type d'activité à poursuivre, leur fréquence et leur intensité ou, le cas échéant, de sortie du programme si le patient a acquis une autonomie suffisante ou que son état de santé paraît ne plus le nécessiter.

L'activité physique adaptée prescrite n'est pas remboursée par l'Assurance maladie.

La carte d'éducateur sportif

N'est pas nécessaire :

- pour dispenser l'activité physique adaptée ;
- pour dispenser des actes de gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive au sein du lieu d'exercice du kinésithérapeute ou en balnéothérapie.

Est nécessaire pour :

- dispenser la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives ;
- dispenser l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive contre rémunération / l'entraînement à une activité physique ou sportive à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle contre rémunération.

Le kinésithérapeute qui a fait l'objet d'une interdiction disciplinaire d'exercer la profession ne peut pas utiliser sa carte d'éducateur sportif.

Pour obtenir la « carte professionnelle d'éducateur sportif », le kinésithérapeute doit faire une déclaration sur le site du gouvernement :

<https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/authentication>.



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

suivez-nous     

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

91 bis rue du Cherche-Midi – 75006 Paris

01 46 22 32 97

cno@ordremk.fr – www.ordremk.fr